



SYNDICAT MIXTE ENTRE PIC ET ETANG

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE VALORISATION
ENERGETIQUE DES DECHETS DE LUNEL-VIEL

AVENANT N°1

Entre les soussignés :

Le SYNDICAT MIXTE ENTRE PIC ET ETANG, dont le siège est situé 825, route de Valergues, Lunel-Viel (34 400), représenté par son Président en exercice, Monsieur Fabrice FENOY, habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération en date du **A COMPLETER**,

Ci-après également désigné « **le Délégant** » ou « **le Syndicat** »,

D'une part,

Et :

La société OCTAV,

Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 euros, immatriculée au Tribunal de Commerce de Montpellier sous le numéro 92188831900016, ayant son siège social Lieu-dit Les Roussels - RN 113 - 34400 LUNEL-VIEL FRANCE, représentée par Monsieur RAYNAUD Thierry, André, agissant en qualité de Président, désigné statutairement et dûment habilité à cet effet.

Ci-après également dénommée « **le Concessionnaire** »,

D'autre part,

Ci-après désignées conjointement par « **les Parties** ».

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte entre Pic et Etang (ci-après « **SMEPE** ») possède une usine d'incinération des ordures ménagères avec valorisation énergétique (ci-après « **UVE** ») d'une capacité de 120 000 tonnes par an, située à Lunel-Viel.

L'UVE a été mise en service le 1^{er} juin 1999 et était exploitée par la société OCREAL sur la base d'un bail emphytéotique administratif et d'une convention de délégation de service public non détachable ayant pour objet la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation de l'usine d'incinération avec valorisation énergétique.

L'ensemble contractuel conclu avec la société OCREAL pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du syndicat devait s'achever le 31 décembre 2022.

Dans la mesure où (i) des travaux de mises aux normes avec les BREF incinérations étaient devenus rapidement nécessaires et (ii) que l'ensemble contractuel avait déjà fait l'objet de plusieurs prolongations impliquant une durée initiale supérieure aux vingt ans autorisés dans le domaine de l'élimination des déchets, ce terme ne pouvait plus être prorogé.

Compte tenu de ce terme contractuel, par une délibération du 18 février 2022, l'organe délibérant du Syndicat s'est prononcé favorablement sur le mode de gestion futur de l'UVE de Lunel-Viel par voie de concession de service public.

En application de cette délibération, le Syndicat a lancé dans la foulée une procédure de mise en concurrence visant au choix d'un nouvel exploitant.

Dans le cadre de cette consultation, les candidats devaient remettre leurs offres finales au 26 septembre 2022.

Par une délibération du 16 novembre 2022, le Comité syndical a autorisé son Président à conclure, avec la société SUEZ RV ENERGIE, à laquelle s'est substituée la société dédiée OCTAV un contrat de concession de service public relative à l'exploitation de l'UVE de Lunel-Viel (ci-après « le **Contrat** »).

Postérieurement à la remise des offres finales, le Conseil de l'Union européenne a adopté le Règlement 2022/1854 du 6 octobre 2022 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie.

Ce règlement prévoit notamment le plafonnement des prix de revente de l'électricité pour des opérateurs économiques sur une période temporaire, ce plafonnement étant fixé à 180 euros par MWh, ce plafond pouvant être abaissé par les Etats membres.

Dans la mesure où, au moment de la conclusion du Contrat, aucun texte définitif n'était adopté en droit interne, et afin d'anticiper au mieux l'intégration de ce mécanisme de plafonnement, les Parties ont intégré un certain nombre de clauses leur permettant de se rencontrer et de tirer les conséquences relatives à la création de ce mécanisme de plafonnement des recettes électriques.

Notamment, les Parties ont prévu à l'article 43.3 du Contrat et dans son annexe 20, le principe de la prise en charge, par le Syndicat, des taxes dont le Concessionnaire devrait s'acquitter au titre de ce plafonnement des recettes électriques.

La signature du Contrat avec la société SUEZ RV ENERGIE (ci-après le « **Concessionnaire** ») est intervenue au 28 novembre 2022 sur la base des seuls textes connus et adoptés à cette date, à savoir le Règlement communautaire précité.

Postérieurement à la conclusion du Contrat et consécutivement à l'adoption du Règlement européen, le Gouvernement a adopté la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (ci-après « **la Loi de Finance 2023** »).

L'article 54 de la Loi de Finance 2023 instaure désormais une contribution sur la rente inframarginale de la production d'électricité (ci-après « **CRIFE** ») sur les revenus de marché tirés de la fourniture d'électricité entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2023.

Ce mécanisme a fait l'objet d'un décret d'application - Décret n° 2023-522 du 28 juin 2023 relatif aux modalités de déclaration et de paiement de la contribution sur la rente inframarginale de la production d'électricité – précisant les modalités de mise en œuvre de la CRIFE (ci-après le « **Décret du 28 juin 2023** »).

Aux termes de ce mécanisme, les recettes électriques perçues par un opérateur économique exploitant une UVE produisant de l'électricité sont taxées au-delà d'un prix de 145 euros par mégawatt, déduction faite de certaines sommes.

L'article 54 de la Loi de finance 2023 précise le fait générateur du paiement de la CRIFE en précisant que :

« III. - Le fait générateur de la contribution est constitué par la production d'électricité au moyen d'une installation mentionnée au II du présent article pendant l'une des périodes de taxation suivantes :

1° Celle débutant le 1^{er} juillet 2022 et s'achevant le 30 novembre 2022 ;

2° Celle débutant le 1^{er} décembre 2022 et s'achevant le 30 juin 2023 ;

3° Celle débutant le 1^{er} juillet 2023 et s'achevant le 31 décembre 2023.

Il intervient, pour chacune de ces périodes, à l'achèvement de l'année civile au cours de laquelle intervient son terme ».

Consécutivement à l'adoption de ces textes, les Parties se sont rapprochées des entités normatives en charge de la mise en œuvre de ce mécanisme afin d'obtenir des précisions quant à la soumission du Concessionnaire à la CRIFE au titre de l'exécution du Contrat.

En considération de la réponse apportée par la Direction de la législation fiscale au Concessionnaire, les Parties ont entendu en tirer les conséquences s'agissant de l'exécution du Contrat et de supprimer les clauses impliquant un principe de remboursement intégral au Concessionnaire par le Délégrant en cas de mise en place de mesures de plafonnement de la recette du Concessionnaire liée à la vente d'électricité.

Tel est l'objet du présent avenant (ci-après l' « **Avenant n°1** »).

ARTICLE 1. DEFINITIONS

« **Article** » désigne un article du Contrat de Concession.

« **Arrêté d'exploitation** » désigne l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 novembre 2012 relatif à l'UVE de Lunel-Viel.

« **CCP** » désigne le Code de la commande publique

« **CEP** » désigne le Compte d'Exploitation Prévisionnel du Concessionnaire.

« **CGCT** » désigne le Code général des collectivités territoriales.

« **Concessionnaire** » désigne le Signataire du Contrat de Concession jusqu'à sa substitution par la Société Dédiée, puis désigne la Société Dédiée.

« **Contrat** » désigne le contrat de concession de service public et ses annexes.

« **CRIFE** » désigne la contribution sur la rente inframarginale de la production d'électricité introduite par l'article 54 de la Loi de finance pour l'année 2023

« **Décret du 28 juin 2023** » désigne le Décret n° 2023-522 du 28 juin 2023 relatif aux modalités de déclaration et de paiement de la contribution sur la rente inframarginale de la production d'électricité – précisant les modalités de mise en œuvre de la CRIFE.

« **Loi de finance 2023** » désigne la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

« **Syndicat** » désigne le Syndicat Mixte entre Pic et Etang.

« **UVE** » désigne l'Unité de Valorisation Energétique des déchets ménagers et assimilés situé au Lieu-dit « Mas Les Roussels », N113, 34400 Lunel-Viel, et dont l'exploitation est confiée au Concessionnaire au titre du Contrat de Concession.

ARTICLE 2. OBJET DE L'AVENANT N°1

Au regard des considérations précisées au Préambule des présentes, le présent Avenant a pour effet :

- De tirer les conséquences de la réponse apportée au Concessionnaire par la Direction de la législation fiscale sur les modalités d'application de la CRIPE. ;
- De supprimer les clauses de remboursement intégral au Concessionnaire par le Délégué en cas de mise en place de mesures de plafonnement de la recette du Concessionnaire liée à la vente d'électricité.

ARTICLE 3. SUPPRESSION DE L'ARTICLE 43.3 DU CONTRAT RELATIF AUX RECETTES ISSUES DE LA VENTE D'ELECTRICITE

L'article 43.3 précisait le mécanisme de remboursement, par le Syndicat au profit du Concessionnaires, des sommes dont ce dernier aurait dû s'acquitter en cas de soumission au mécanisme de CRIPE.

Dans la mesure où la Direction de la législation fiscale a précisé au Concessionnaire les modalités d'application de la CRIPE au regard de l'équilibre économique du Contrat, , les Parties conviennent que l'article 43.3 du Contrat est supprimé.

ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 46.1 DU CONTRAT RELATIF A L'INTERESSEMENT ANNUEL SUR LES RECETTES DE VALORISATION ENERGETIQUE

L'article 46.1 précisait la part des recettes considérées pour le calcul de l'intéressement du Syndicat aux recettes de valorisation énergétiques garanties par le Concessionnaire en cas de soumission au mécanisme de CRIPE.

Dans la mesure où la Direction de la législation fiscale a précisé au Concessionnaire les modalités d'application de la CRIPE au regard de l'équilibre économique du Contrat, le dernier alinéa de l'article 46.1 du Contrat est supprimé.

ARTICLE 5. SUPPRESSION DE L'ANNEXE 20 DU CONTRAT

En lien avec l'article 43.3, le Contrat comportait également une Annexe 20 relative aux modalités de remboursement par le Syndicat de la contribution payée par le Concessionnaire sur les recettes de vente d'électricité pour l'année 2023 en raison de la mesure de plafonnement du prix de vente de l'électricité.

Dans la mesure où l'article 43.3 est supprimé par le présent avenant et que l'Annexe 20 du Contrat n'avait pour unique objet que de préciser les modalités d'application de cet article, les Parties conviennent que l'Annexe 20 du Contrat est supprimée.

ARTICLE 6. FONDEMENT JURIDIQUE DE L'AVENANT N°1

Dans la mesure où le présent avenant n'emporte aucune modification financière du Contrat ; ni aucune autre modification du Contrat à l'exception des clauses devenues superfétatoires, le présent avenant trouve son fondement dans l'article R. 3135-7 du Code de la commande publique dans la mesure où celui-ci ne saurait constituer une modification substantielle du Contrat.

ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N°1

L'Avenant n°1 entre en vigueur à compter de sa notification par le Syndicat au Concessionnaire, postérieurement à l'accomplissement des formalités nécessaires.

ARTICLE 8. AUTRES CLAUSES CONTRACTUELLES DU CONTRAT

Les clauses du Contrat non concernées par l'Avenant n°1 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 9. IMPACT ÉCONOMIQUE DE L'AVENANT N°1 SUR LE CONTRAT

Le présent avenant est sans impact économique sur le Contrat.

A : _____ , le :

Pour le Concessionnaire :

Pour le Syndicat :